

"Mouvement d'inquiétude en France à propos de la zone du libre-échange" dans L'Usine nouvelle (26 décembre 1957)

Légende: Le 26 décembre 1957, le mensuel économique français L'Usine nouvelle rend compte de l'opposition de certains secteurs du monde industriel français au projet de zone de libre-échange sous l'égide de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE).

Source: L'Usine nouvelle. 26.12.19957, n° 52; 13e année. Paris: Société de périodiques techniques et industriels. "Mouvement d'inquiétude en France à propos de la zone du libre-échange", p. 7.

Copyright: (c) Usine Nouvelle

URL:

http://www.cvce.eu/obj/mouvement_d_inquietude_en_france_a_propos_de_la_zone_du_libre_echange_dans_l_usine_nouvelle_26_decembre_1957-fr-53ff2ab3-289a-4ce8-8216-f6099006ed72.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Mouvement d'inquiétude en France à propos de la zone du libre-échange

Un large mouvement d'inquiétude et de protestation se développe dans le monde industriel français contre l'institution éventuelle d'une zone de libre-échange.

Parmi les dernières prises de position, on peut citer celle de la Chambre de commerce de Roubaix et celle de l'Union des industries textiles.

Résolution de la Chambre de commerce de Roubaix

La Chambre de commerce de Roubaix a émis la résolution suivante :

« La Chambre de commerce de Roubaix :

A pris note de la création décidée, dans son principe, par l'Organisation européenne de coopération économique, le 17 octobre dernier, d'une zone de libre-échange juxtaposée à celle du Marché commun.

Consciente et soucieuse des réactions profondes qu'aura cette institution sur l'économie du Marché commun, celle de la France et de l'industrie locale, elle considère, après en avoir délibéré et en accord avec la Chambre de commerce de Tourcoing et les représentants qualifiés de cette industrie, que :

1° En ce qui concerne le Marché commun, la création d'une zone de libre-échange ne peut qu'entraîner sa désagrégation. Les pays du Marché commun sont convenus de réduire entre eux leurs tarifs douaniers et d'établir un tarif unique dans leurs rapports avec les pays tiers. Au contraire, chaque pays de la zone de libre-échange conserverait son autonomie tarifaire à l'égard des pays tiers en même temps qu'il obtiendrait le droit d'entrée sur le Marché commun. De la sorte, les pays de la zone de libre-échange seraient en mesure, en détaxant à l'entrée certaines marchandises ou demi-produits, de venir concurrencer dangereusement, sinon irrésistiblement, la production du Marché commun et ce d'autant plus que quantité de ces matières et demi-produits seraient fournis par des pays à bas niveau de vie.

La Communauté économique européenne serait de la sorte amenée à rendre l'autonomie tarifaire à ses membres et disparaîtrait par le fait même.

2° Intéressée au Marché commun, l'économie française subirait ainsi un préjudice essentiel. De plus, les conditions de travail et de législation sociale dans lesquelles elle produit en font parmi les six pays, le plus vulnérable à la création d'une zone de libre-échange.

En effet, les règles du Marché commun sont, entre autres, d'aligner les conditions sociales de production de manière à placer chacun des Six sur un pied d'égalité, tout en accroissant les niveaux de vie des travailleurs. Transitoirement, le Marché commun assure à la France des garanties et des sauvegardes sur ce point. La zone de libre-échange ne comporte ni cet objectif d'alignement ni ces garanties et sauvegardes.

Notre pays se trouverait donc largement ouvert aux autres pays européens sans pouvoir y accéder lui-même sauf au prix de subventions ruineuses ou d'une récession sociale inconcevable.

3° En ce qui concerne l'industrie locale :

- si elle doit rester soumise à un régime fiscal qui frappe lourdement le bien produit en face de pays à fiscalité moins défavorable ;
- si l'inégalité des conditions de travail et des charges sociales doit, à l'avenir, toujours jouer contre elle ;
- si, enfin, elle doit voir certains pays de la zone de libre-échange traiter des matières premières et demi-produits textiles achetés à bas prix, en Extrême-Orient, notamment, et introduits en franchise douanière dans ces pays ;

elle sera, non par sa faute, certes, impuissante à les empêcher d'envahir de leur production ses marchés traditionnels, en France et en Europe.

Il ne resterait plus, dès lors, à l'industrie locale que de fermer ses entreprises ou de s'expatrier pour survivre.

La Chambre de commerce de Roubaix constate, en outre, que la zone de libre-échange ne prévoit pas l'intégration des produits agricoles. L'économie européenne formant un tout et les échanges étant finalement inséparables les uns des autres, la dissociation du marché agricole entraînerait des ruptures d'équilibre entre les pays d'Europe et de forts désavantages pour certains d'entre eux.

Enfin, elle ne peut que constater le manque d'homogénéité économique et sociale de la zone de libre-échange où seraient appelés à voisiner des pays de niveaux de production et de vie si différents que leur association paraît difficilement concevable.

Pour ces différentes raisons, la Chambre de commerce de Roubaix :

- appelle spécialement l'attention des pouvoirs publics sur l'importance qu'elle attache à l'institution prochaine de la Communauté économique européenne et à la prééminence de ses objectifs, règles, sauvegardes et garanties sur toute institution nouvelle dans le même domaine ;

- recommande que l'institution projetée d'une zone de libre-échange ne soit admise que dans la mesure où elle conforme ses principes et ses pratiques à ceux qui prévalent dans le Marché commun, tant en matière d'industrie, d'agriculture, d'échanges de biens, de main-d'œuvre et de capitaux qu'en matière sociale et douanière. »

Prise de position de l'Union des industries textiles

Dans le rapport qu'il a présenté à la 5e Assemblée générale annuelle de l'Union des industries textiles, M. Roger Catin, délégué général, a réaffirmé l'hostilité de l'industrie textile au principe même de la zone de libre-échange, en raison des oppositions fondamentales qui existent entre les dispositions prévues par ce projet et celles du traité de Communauté économique européenne.